

La transmission des obligations de non-concurrence dans les contrats de franchise

*A propos de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Poitiers
le 17 juin 1981.*

Illustrant la complexité du problème posé par la transmission des obligations de non-concurrence aux ayants droit du franchisé au décès de celui-ci, l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Poitiers le 17 juin 1981, sans apporter de réponse certaine sur le fond de la question, fournit cependant les éléments essentiels d'une réflexion et dessine ce que pourrait être l'avenir des clauses de non-concurrence dans les contrats de franchise.

En l'espèce, les faits étaient les suivants : le 5 avril 1974, un contrat de franchise avait été conclu entre la société Geneviève Lethu-Hestia (GLH) et M^{me} Piblinger. En application de ce contrat, M^{me} Piblinger avait donc créé à Nantes un commerce de vente d'articles pour la cuisine, l'office et la table.

Le 18 mai 1975, M^{me} Piblinger décédait des suites d'un accident de la circulation, laissant à sa succession un fils mineur âgé de 14 ans.

Par lettre recommandée en date du 17 juin 1975, la société GLH fit alors savoir au tuteur du mineur que le contrat ayant pris fin au décès du franchisé, et cette convention étant incessible à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, sauf accord du franchiseur, elle proposait la conclusion d'un nouveau contrat.

Le tuteur du mineur répondit alors qu'il n'était pas dans ses intentions de signer une nouvelle convention, et prenant acte de l'expiration du contrat de franchise, déposa l'enseigne "Geneviève Lethu-Hestia", rendit tous les éléments d'identification à la

société GLH et confia l'exploitation du fonds en location-gérance à une tante du mineur qui poursuivait une activité semblable sous l'enseigne "Culin Art".

Après sommation restée infructueuse d'avoir à respecter les termes de la clause de non-concurrence prévue au contrat, la société GLH assigna le tuteur et le locataire-gérant devant le Tribunal de Commerce de La Rochelle pour concurrence déloyale et afin d'obtenir la fermeture du fonds.

Déboutée par le Tribunal de Commerce, la société GLH fit appel de cette décision sans plus de succès, devant la Cour d'Appel de Poitiers.

La Cour d'Appel de Poitiers a refusé l'application de la clause de non-concurrence et fondé sa décision sur deux motivations distinctes : tout d'abord, la Cour, après avoir relevé que l'expiration du contrat à cause du décès du franchisé ne peut être assimilée à un cas de rupture de son fait, a refusé l'interprétation extensive des dispositions du contrat relatives à l'application de la clause de non-concurrence.

Selon la Cour, il ressort de l'analyse du contrat que celui-ci n'a pas réglé la situation des parties ou de leurs ayants droit en cas d'échéance du terme ou en cas de décès du franchisé, et que cette lacune ne peut être comblée par une extension abusive de la portée des articles 7 (clause de non-concurrence) et 9 (incessibilité au décès du franchisé).

Cependant, la Cour n'en reste pas là et à cette première motivation résultant de l'interprétation stricte des termes du contrat, ajoute la contradiction qu'elle

relève et pouvant résulter de l'application de l'espèce de la clause de non-concurrence qui, selon elle, «aboutit à opposer aux ayants droit du franchisé un contrat prétendument intransmissible et à lui faire produire des effets à l'égard de ses ayants droit tout en leur interdisant de s'en prévaloir eux-mêmes.»

C'est dans cette seconde motivation que réside tout l'intérêt de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Poitiers. On pourrait en effet penser que la motivation tirée de l'interprétation tirée des termes du contrat suffisait à elle seule pour écarter l'argumentation développée par la société G.L.H. La Cour a donc délibérément accompagné son interprétation des conventions ayant existé entre les parties d'une seconde motivation qui peut sembler à première vue devoir plus à l'équité qu'au droit.

Cette attitude de la Cour d'Appel de Poitiers exprime une profonde réserve à l'égard du jeu des clauses de non-concurrence dans les contrats de franchise, et nécessite en conséquence que soit approfondie une réflexion quant à leur validité (I) et à leur transmission aux ayants droit du franchisé (II).

I.- Validité des clauses de non-concurrence

A.- Admises avec réserve par jurisprudence, les obligations de non-concurrence portent indéniablement atteinte à la liberté du commerce comme à la liberté d'exercice d'une profession. Introduites primitivement dans les cessions de fonds de commerce où elles contribuent à la garantie de l'acquéreur, les obligations de non-concurrence ont trouvé de nouvelles applications dans divers contrats commerciaux, dans certains contrats de travail et même dans les cessions de clientèle civile.

Cette extension du recours aux clauses de non-concurrence a suscité une jurisprudence abondante et sévère, qui, dans un souci de protection de la liberté du débiteur de l'obligation, en a délimité étroitement le champ d'application. L'obligation de non-concurrence devra ainsi être stipulée pour une zone géographique, une durée et une activité expressément limitée. Toute imprécision ou tout excès dans la limitation du champ d'application

de l'obligation de non-concurrence fait peser sur celle-ci le risque de voir prononcer sa nullité par les tribunaux.

B.- Appliquée au contrat de franchise, l'obligation de non-concurrence soulève en outre des problèmes particuliers, inhérents à la spécificité des relations franchiseur/franchisé. Dans ce cas, le jeu des clauses de non-concurrence a souvent pour effet, à l'expiration du contrat, de réduire en de telles proportions la valeur du fonds de commerce du franchisé, que celui-ci n'a alors d'autres solutions que le renouvellement de son contrat de franchise. Dès lors, l'introduction de clauses de non-concurrence dans ce type de contrat ne joue plus uniquement comme une garantie contre l'exercice d'une concur-

obligations restent très-étroitement limitées et que la suspicion qu'elles suscitent marque inévitablement toute réflexion sur leur transmission aux ayants droit du franchisé.

II.- Transmission des clauses de non-concurrence aux ayants droit du franchisé

A.- A la question qui était soumise à la Cour d'Appel de Poitiers, une première raison tirée du caractère d'intuitu personae du contrat de franchise semblait devoir imposer le refus de la transmission de l'obligation de non-concurrence à un héritier du franchisé.

"d'incessibilité" renforçant considérablement son caractère d'intuitu personae.

Il ne semble pas toutefois qu'il s'agisse-là de l'explication déterminante de la décision rendue par la Cour d'Appel de Poitiers. En effet, s'agissant de non-concurrence, l'obligation pouvant être transmise est une obligation de ne pas faire, pour l'exécution de laquelle, par définition ne jouent ni les qualités, ni la personnalité du débiteur.

L'intuitu personae du contrat ne semble donc pas devoir sérieusement s'opposer à la transmission d'une obligation de non-concurrence aux ayants droit du franchisé.

B.- En définitive, il semble plutôt que la formulation sybilline employée par la Cour d'Appel de Poitiers pour refuser la transmission de la clause de non-concurrence à l'héritier du franchisé fasse référence à l'absence de cause d'une telle obligation à l'égard de l'ayant droit.

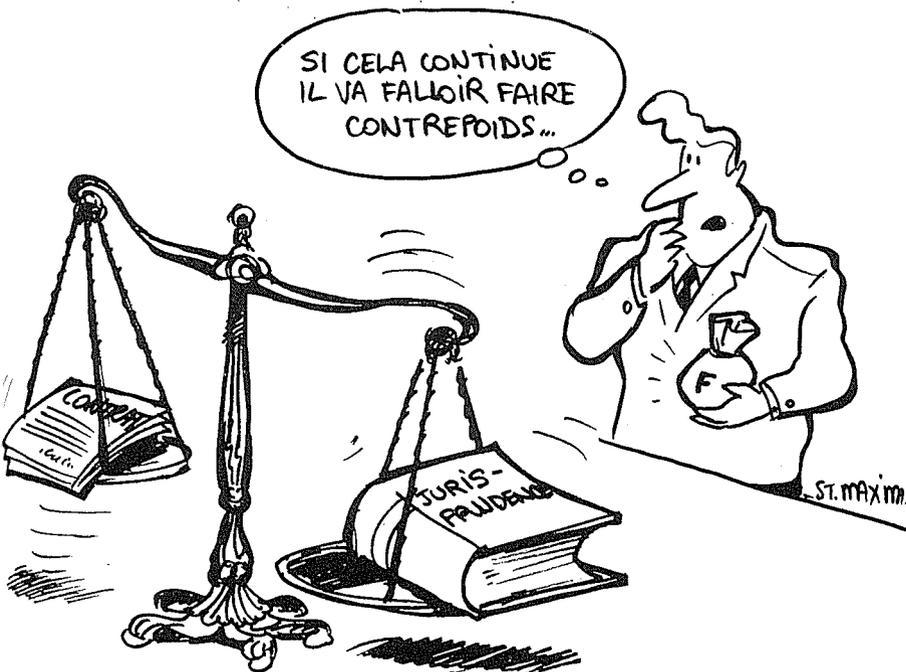
Si l'on perçoit parfaitement l'intérêt du franchiseur dans l'observation d'une telle clause par l'héritier du franchisé, on ne voit cependant de contrepartie pour ce dernier.

Pour l'héritier du franchisé, le jeu de la clause de non-concurrence se traduira par la fermeture du fonds et l'abandon de la clientèle après qu'il ait déposé l'enseigne et rendu au franchiseur tous les éléments permettant l'identification de la marque concédée. Sans aucune contrepartie, la transmission d'une obligation de non concurrence à l'ayant droit franchisé est sans cause.

Il en serait autrement si, à l'instar de certains contrats de travail, était prévu en contrepartie de l'obligation de non-concurrence, le versement d'une indemnité compensatrice pour perte de clientèle. Si la décision rendue par la Cour d'Appel de Poitiers, le 17 juin 1981 se voyait confirmée par un courant jurisprudentiel prenant en considération la cause des obligations de non-concurrence, on pourrait alors penser que des clauses prévoyant de telles indemnités connaîtraient un certain développement dans les contrats de franchise qui, jusqu'alors, semblent les ignorer, à juste titre à notre avis.

M^e Olivier GAST

Du cabinet Gast et Douet ●



rence déloyale, mais aussi comme une garantie de la perpétuation des contrats et de l'intégrité de la chaîne.

Ces observations sur les applications possibles du jeu des clauses de non-concurrence dans les contrats de franchise expliquent pour partie les réticences de certains auteurs et la prudence de la Cour d'Appel de Poitiers en la matière. Toutefois, pour être complet, il convient de rappeler que depuis, la Cour d'Appel de Colmar a tranché sans équivoque, dans un arrêt rendu le 9 juin 1982 (Félicitas C/George), en faveur d'une application au contrat de franchise des règles du droit commun en matière de non-concurrence. Il n'en reste pas moins que de telles

Il est en effet généralement admis que tout contrat de franchise a été conclu au regard de la personnalité et des compétences du franchisé. Nombre de contrats de franchise prévoient d'ailleurs expressément de telles dispositions dans une clause dite "d'intuitu personae". Dès lors, on pourrait en déduire qu'en raison de la nature particulière de la convention, les dispositions de l'article 1122 du Code Civil selon lesquelles «on est censé avoir stipulé pour soi-même et pour ses héritiers et ayants-cause...» ne peuvent alors s'appliquer.

A ces conditions générales, il convient d'ajouter que le contrat soumis à la Cour d'Appel de Poitiers comportait une clause dite